

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-038

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 et jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020;

Vu que le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

Qu'à compter du 18 mai 2020, les mesures prévues par l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 concernant la limitation d'accès aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ne soient plus applicables;

Qu'à compter du 18 mai 2020, les mesures prévues par les arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020 et 2020-016 du 7 avril 2020 concernant la limitation d'accès aux territoires des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est, pour la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, et au territoire de la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, pour la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, ainsi que les mesures concernant le confinement des résidents qui se trouvent sur ce dernier territoire soient abrogées;

Qu'à compter du 18 mai 2020, l'exception concernant la limitation d'accès à la portion du territoire de la Ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais contiguë avec l'Ontario prévue au dixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, tel que modifié par le septième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, ne soit plus applicable;

Qu'aux fins du présent arrêté, on entende par:

- 1° «prestataire de services» toute personne qui fournit à un établissement de santé et de services sociaux, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés, dans le cadre d'un contrat de services, incluant un contrat de location de personnel, une prestation de services correspondant aux tâches du personnel visé par un des titres d'emploi suivants, prévus à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux:
 - (a) pour le regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou d'infirmière clinicienne suivants:
 - (i) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel) (1907);

- (ii) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (1911);

- (iii) infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmière clinicienne assistante infirmière-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat, infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat (1912);

- (iv) conseiller ou conseillère en soins infirmiers (1913);

- (v) infirmier praticien spécialisé, infirmière praticienne spécialisée (1915);

- (vi) infirmier premier assistant en chirurgie, infirmière première assistante en chirurgie (1916);

- (vii) infirmier clinicien spécialisé, infirmière clinicienne spécialisée (1917);

- (b) pour le regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière suivants:
 - (i) infirmier ou infirmière chef d'équipe (2459);

 - (ii) infirmier moniteur ou infirmière monitrice (2462);

 - (iii) infirmier ou infirmière (2471);

 - (iv) infirmier ou infirmière (Institut Pinel) (2473);

 - (v) assistant-infirmier-chef, assistante-infirmière-chef, assistant du supérieur immédiat, assistante du supérieur immédiat (2489);

 - (vi) infirmier ou infirmière en dispensaire (2491);

- (c) pour le regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire suivants:
 - (i) infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445);
 - (ii) infirmier ou infirmière auxiliaire (3455);
- (d) pour le regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires suivants:
 - (i) préposé ou préposée (certifié A) aux bénéficiaires (3459);
 - (ii) préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);
 - (iii) préposé ou préposée en établissement nordique (3505);
- (e) auxiliaire aux services de santé et sociaux (3588);
- 2° «organisme du secteur de la santé et des services sociaux», un établissement de santé et de services sociaux, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés;

Qu'un prestataire de services qui a travaillé auprès de personnes suspectées d'être atteintes de la COVID-19, qui sont en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 ou qui ont obtenu un résultat positif à un tel test ne puisse travailler dans un service ou une unité d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux où aucun usager ou résident n'est dans une telle situation;

Qu'un prestataire de services soit tenu de fournir à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux où il est appelé à travailler la liste des endroits où il a travaillé au cours des 14 jours précédant son affectation, de même que de dévoiler s'il a été en contact, durant cette période, avec une personne suspectée d'être atteinte de la COVID-19, qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à un tel test;

Que toute agence de placement de personnel ou autre personne morale dont les services consistent en la location de personnel soit tenue de transmettre les renseignements prévus à l'alinéa précédent à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux à qui elle souhaite offrir les services d'un prestataire de services;

Que tout contrat de services à être conclu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux pour obtenir les services d'un prestataire de services ne puisse prévoir une tarification, quelle qu'elle soit, qui porterait le montant total payé par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux pour les services rendus à un montant plus élevé que celui qu'il aurait déboursé pour le paiement des heures travaillées par le prestataire de services selon la tarification suivante:

- 1° 74,36 \$ par heure travaillée pour les titres d'emploi du regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou d'infirmière clinicienne mentionnés précédemment;

- 2° 71,87 \$ par heure travaillée pour les titres d'emploi du regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière mentionnés précédemment;
- 3° 47,65 \$ par heure travaillée pour les titres d'emploi du regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire mentionnés précédemment;
- 4° 35,45 \$ par heure travaillée pour les titres d'emploi du regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires mentionnés précédemment;
- 5° 22,85 \$ par heure travaillée pour le titre d'emploi auxiliaire aux services de santé et sociaux;

Que tout contrat de services en vigueur le 15 mai 2020 conclu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux pour obtenir les services d'un prestataire de services ne puisse être modifié pour prévoir une tarification supérieure à celle fixée à l'alinéa précédent, ou pour augmenter la tarification qui est prévue à ce contrat lorsque celle-ci est inférieure à la tarification maximale permise par le présent arrêté;

Que, dans tout contrat de services conclu ou modifié depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020 et visant l'obtention des services d'un prestataire de services par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, toute tarification supérieure à celle permise par le présent arrêté soit réduite conformément à ce qui y est prévu, et ce, sans pénalité ou autre réparation ou indemnité;

Qu'il soit interdit à quiconque d'embaucher une personne ayant un lien d'emploi avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec visé à l'annexe C de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (chapitre R-8.2), une commission scolaire, un collège institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29) ou une université afin que cette personne agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

Qu'il soit également interdit à quiconque d'embaucher une personne qui reçoit une subvention d'un établissement de santé et de services sociaux, de la ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme sous sa responsabilité, ou une personne ayant un lien d'emploi avec une telle personne afin qu'elle agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

Qu'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux puisse mettre fin à tout contrat de services conclu pour obtenir les services d'un prestataire de services pendant l'état d'urgence sanitaire pour pouvoir procéder à l'embauche de la personne concernée, notamment à titre de personne salariée temporaire, et ce, sans pénalité ou autre réparation ou indemnité pour l'organisme et le prestataire de services;